



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-205-1

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de TARBES

**Société Anonyme G.I.A.T. INDUSTRIES
Secteur Pyrotechnique**

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié, notamment par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux critères d'application de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dit « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la mise en œuvre des plan de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 1998 relatif à l'application de la mise en conformité des effluents de la société GIAT Industries avant rejet dans le milieu naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 autorisant la société anonyme GIAT Industries à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et de stockage de produits et de compositions pyrotechniques sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 relatif à l'application de la Directive SEVESO II ;

VU l'étude de dangers remise par la Société GIAT Industries le 20 juillet 2003 ;

VU l'étude sismique remise par la Société GIAT Industries le 25 octobre 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 6 juillet 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes - Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société GIAT Industries produit et remet en triple exemplaire au Préfet des Hautes-Pyrénées, **avant le 31 décembre 2006**, un document reprenant au minimum, pour chaque accident majeur, une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- référence et intitulé de l'accident majeur,
- description succincte du phénomène dangereux,
- principales hypothèses de calcul,
- mesures de prévention et de protection existantes,
- évaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
- présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Les termes employés sont en accord avec les définitions établies dans le glossaire édité par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Les documents fournis doivent permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 sus visé.

Éléments nécessaires à la cartographie

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse des risques doit être synthétisé dans un tableau contenant les éléments suivants :

N° du phénomène dangereux	Commentaire	Proba indice	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
	Description sommaire du phénomène dangereux	A à E	Thermique/ Toxique/ Surpression	Distance en m	Distance en m	Distance en m	Distance en m	Lente/ rapide

L'exploitant doit fournir un plan de masse de ses installations réalisé à une échelle permettant une localisation géographique de chacune des sources des phénomènes dangereux retenus.

Ce plan sera disponible en format informatique exploitable sous AUTOCAD ©.

ARTICLE 2

La société GIAT Industries produit et remet en triple exemplaire au Préfet des Hautes-Pyrénées, **avant le 31 juillet 2008**, une version actualisée de son étude des dangers. Cette étude est établie conformément aux dispositions du guide du 2 décembre 2004 joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

La société GIAT Industries doit, sous **un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, répondre par écrit aux observations et remarques qui ont été relevées par l'inspection des installations classées et qui sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

A l'occasion de la fin des travaux de mise en conformité des installations en matière de protection contre les effets de la foudre, un bilan de fin de travaux est établi par GIAT Industries et adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées et à l'inspection des installations classées.

Il comporte le rappel des préconisations formulées dans le cadre de l'étude préalable foudre produite en avril 1995, la nature des travaux engagés depuis, avec la localisation des installations concernées ainsi que les constats de conformité à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées établis en fin de chantier par l'organisme de contrôle de son choix.

Ce bilan est produit **avant le 31 décembre 2006**.

ARTICLE 5

Consécutivement à l'étude sismique réalisée et produite le 25 octobre 2005, suivant les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, la société GIAT Industries réalise, suivant l'échéancier présenté ci-dessous, la mise en œuvre des préconisations issues de cette étude.

Bt concernés	Actions à mettre en place suite à l'étude sismique	Echéances
Transformateurs	Remplacement des transformateurs au PCB	2006
659	Mise en place du groupe électrogène sur rétention	2006
651	Modification de la rétention du stockage des produits chimiques	2006
629/648	Suppression des stockages des produits chimiques	2006
631	Rédaction d'une procédure spécifique en cas de séisme	2006
670 (alarme incendie)	Rédaction d'une procédure spécifique en cas de séisme	2006
Incendie	Implantation d'un local en construction légère recevant le véhicule incendie	2007
Information	Information des personnels par les services de la sécurité civile	2007
Forages	Réalisation des forages busés en partie SUD et face aux Bt 619/620	2008

ARTICLE 6

La société GIAT Industries est tenue de réaliser une étude sur le risque d'inondation de son établissement. Cette étude vise à évaluer les mesures éventuelles à prendre en cas de risque d'inondation.

Cette étude est remise en triple exemplaires au Préfet des Hautes-Pyrénées sous **un délai de dix-huit mois** suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7

La société GIAT Industries doit présenter, sous **un délai de douze mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un échéancier sur les points suivants :

- étude de la protection des 2 citernes aériennes de gaz propane des effets de surpression provoquée par une explosion en vue d'améliorer la sécurité de l'environnement,
- mise en place d'un dispositif de nettoyage des chaussures à l'extérieur du bâtiment 702,
- mise à disposition d'un testeur de conductivité dans le bâtiment 702,
- vérifier la fiabilité de l'alimentation du réseau incendie par le château d'eau de la zone production et étudier la mise en place d'un mode d'alimentation de secours (pompage annexe ou maillage par exemple). L'ensemble du dispositif sera soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- préciser dans une consigne écrite le mode de conditionnement des rebuts et des déchets de fabrication, les conditions de transport manuel de produits pyrotechniques,
- les conditions de transport des produits pyrotechniques sur chariot doivent être décrites et les quantités déterminées.
- compléter le dispositif de protection contre la malveillance de la zone de stockage des "poudrières" de l'entrée du site pyrotechnique,
- exercer, en application de l'article 30 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, un contrôle des matières premières entrant dans la composition des matériaux énergétiques, des explosifs secondaires et des compositions pyrotechniques,
- établir un plan annuel permettant le suivi des contrôles périodiques obligatoires, répondant aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- prescrire les indices de protection des matériels électriques conformément aux conclusions des études de sécurité pyrotechniques du travail en fonction des dangers et des risques à prévenir,
- étudier, en vue d'améliorer la sécurité, la protection incendie du bâtiment 670 (paroi coupe feu 2 h 00 entre les cellules, détection incendie reliée au poste de garde par exemple),
- procéder à une étude technico-économique permettant de définir les dispositions techniques réalisables pour réduire les zones de dangers qui sortent du site pyrotechnique et qui sont générées par les bâtiments 663 et 688 (objectif : la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements classés AS visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié).

ARTICLE 8

La société GIAT Industries établit en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Elle identifie à ce titre, au travers d'un processus de vérification, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

A cette fin, elle établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- la présentation de la méthode d'identification des EIPS,

- la liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue,
- pour chacun d'eux, l'exposé de leur attendu,
- pour chacun d'eux, la vérification de leur adéquation aux attendus.

Le document de qualification est réalisé dans **un délai de douze mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La liste des EIPS et leurs documents de qualification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 9

La société GIAT Industries est tenue de mettre en œuvre, dès notification du présent arrêté, le suivi de la qualité des eaux souterraines dans les conditions énoncées aux articles 10 et 11 ci-dessous. Ces dispositions se substituent à celles énoncées au point E-1 dernier alinéa des prescriptions jointes à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001.

ARTICLE 10

La société GIAT Industries réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement en place (six ouvrages de prélèvement existants) et localisés sur le plan joint au présent arrêté.

Les paramètres contenus dans les cases grisées du tableau ci-après font l'objet, chaque année, d'une campagne de contrôles semestrielles (périodes de hautes et basses eaux).

Les paramètres contenus dans les cases non grisées du tableau ci-après font l'objet, une année sur trois, d'une campagne de contrôles semestrielles. Suivant cette disposition, la prochaine campagne relative au suivi des paramètres repris dans les cases non grisées du tableau ci-dessous, est à prévoir en 2008, la suivante en 2011, etc...

Paramètres à suivre	Fréquences
hauteur piézo en m	2 / an
pH	2 / an
MES	2 / an tous les 3 ans
DCO	2 / an tous les 3 ans
P total	2 / an tous les 3 ans
HC totaux	2 / an
Al	2 / an
As	2 / an tous les 3 ans
Cd	2 / an tous les 3 ans
Cr (+VI)	2 / an
Cr total	2 / an
Cu	2 / an
Hg	2 / an
Ni	2 / an tous les 3 ans
Pb	2 / an
Zn	2 / an
bromoforme	2 / an tous les 3 ans
chloroforme	2 / an
dibromochlorométhane	2 / an tous les 3 ans
dichlorobromométhane	2 / an tous les 3 ans
1,1dichloroéthane	2 / an tous les 3 ans
1,2dichloroéthane	2 / an tous les 3 ans
1,2dichloroéthylène-trans	2 / an tous les 3 ans
1,1dichloroéthylène	2 / an tous les 3 ans
dichlorométhane	2 / an tous les 3 ans
1,1,2,tétrachloroéthane	2 / an tous les 3 ans
tétrachloroéthylène (=perclo.)	2 / an tous les 3 ans

HAP (16)	2 / an
tétrachlorure de carbone	2 / an
1,1,1trichloroéthane	2 / an tous les 3 ans
trichloroéthylène	2 / an tous les 3 ans
benzène	2 / an tous les 3 ans
éthylbenzène	2 / an tous les 3 ans
toluène	2 / an tous les 3 ans
m+p. Xylène	2 / an tous les 3 ans
o. Xylène	2 / an tous les 3 ans
monochlorobenzène	2 / an tous les 3 ans
dichlorobenzène-1,2	2 / an tous les 3 ans
dichlorobenzène-1,3	2 / an tous les 3 ans
dichlorobenzène-1,4	2 / an tous les 3 ans

Les résultats d'analyses assortis des observations de la société GIAT Industries sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

ARTICLE 11

La société GIAT Industries constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2001-198-5 du 17 juillet 2001 est remplacé par :

« *ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 février 1996 susvisé, cessent d'être applicables* »

ARTICLE 13

Délai et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 14

Une ampliation du présent arrêté préfectoral sera déposée à la Mairie de TARBES et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'environnement et du tourisme, pendant une durée minimale d'un an, pour être consultée par toute personne physique ou morale intéressée (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, une ampliation du présent arrêté et un avis seront affichés à la Mairie de TARBES, au lieu habituel de l'affichage destiné à l'information du public, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire de l'avis, destiné à l'information du public, sera affiché, pendant la même durée, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 15

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur du Centre de TARBES de la Société Anonyme GIAT INDUSTRIES, Secteur Pyrotechnique

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 24 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER



Jean de CROZEFON

REMARQUES de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ETUDE de DANGERS GIAT Industries (65)

Version 1 de l'étude de dangers : 02/01/2001

Ajout plan de zones de dangers : 28/01/2002

Version 2 de l'étude de dangers : 20/07/2003

A. Remarques sur la forme,

Page 17 : positionnez la salle de repos par rapport aux zones de dangers (vestiaire dans bâtiment 612). Dans le cas du bâtiment 614, précisez les mesures prises pour assurer un bon niveau de sécurité entre les travaux de soudure et la présence de dépôts intermédiaires,

Page 19: indiquez pour les bâtiments 630, 633, 638 répertoriés comme dépôts, les produits contenus,

Page 38 : (§ 2-3-1) compléter les indications concernant les zones d'habitation vis-à-vis du zonage pyrotechnique du site (sous forme de tableau par exemple avec l'indication des distances et des affectations),

Page 39 : (§ 2-3-7) la compatibilité des ERP avec les zones pyrotechniques n'apparaissent pas (liste à mettre à jour),

Page 128 et 129 : la description des procédés de fabrication à l'intérieur des bâtiments 625, 626, 627 et 628 ne font pas état de la réception des produits de base ni du stockage des explosifs primaires finis,

Page 152 : la description interne du bât. 617 ne paraît pas complète, en effet le plan en annexe XI fait état de 25 cellules,

Pages 181-182 : revoir la présentation des éléments importants pour la sécurité : en effet l'étude de dangers définie à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié prévoit que la description des systèmes de sécurité s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques majeurs et non pas dans celui de la protection du travailleur,

Pages 191 et 192 : la non-transmission doit se démontrer,

Page 196 : joindre à l'étude une copie de la note YR-ESC 011-98 concernant les conditions de transport interne,

Page 211 : matérialiser sur un plan la zone de stationnement des véhicules d'approvisionnement en indiquant les zones de dangers correspondantes,

Page 212 : précisez pourquoi les bâtiments 611 et 663 n'apparaissent pas dans la liste des dépôts (§4-5) alors qu'ils sont cités au § 1-1-5,

B. Remarques sur le fond,

- indiquer les zones pyrotechniques des dépôts intermédiaires, conditionnement, fabrication, séchage,
- la description des usages des différents bâtiments de fabrication ne fait pas apparaître le mode de stockage des matières premières (explosifs primaires) ni celui des stockages intermédiaires des produits finis ou semi finis,
- le chapitre 6 traite des accidents potentiels, chaque hypothèse doit être étayée, par exemple le risque incendie doit être évalué en fonction des effets calorifiques pour 3 kW/m² et pour 5 kW/m² en évaluant les risques (effets dominos par exemple) sur les installations voisines. De plus, pour les zones susceptibles d'être soumises à une surpression consécutivement à

une explosion, il faut évaluer les limites correspondant à une surpression de 140 mbar et de 20 mbar,

- mettre en évidence les éléments importants pour la sécurité (EIPS) qui constituent une barrière pour qu'un accident majeur ne se produise,
- l'étude de dangers étant un document public, dans la version finale de l'étude de dangers les documents classés confidentiels doivent être disjointes du document public, vous définirez à cette occasion la différence entre la notion de confidentialité et celle de diffusion restreinte.

C. Annexes,

- **Annexe XI : plan de circulation** : compléter le plan de masse secteur pyrotechnique n°0000101 en indiquant les zones Z1 générées par les stockages intermédiaires des produits explosibles (bât. 611, 610, 617,...),
- **Annexe XV : plan d'implantation des protections incendie** : le plan du réseau d'eau doit être mis à jour (manque bât. 601, 652, 643, 644, 644bis (voir n° différent suivant plan)),
- **Annexe XXIII : tracé des zones de dangers – poudrière** : tracer le zonage généré par le local de déconditionnement et les zones correspondantes sur un plan, identifiez le dépôt situé à l'extrême gauche du plan au sud de la poudrière, indiquer l'échelle du plan général,
- **Annexe XXV : fiches métier** : mettre à jour la fiche MO-37-FO09 B,
- **Annexe XXX : FDS produits** : les fiches annexées ne concernent que les produits de base, rien sur les produits explosifs proprement dits, les tableaux "état FDSP et FDSP compositions" font état d'un index : quel est le référentiel de cet index ? Lister les produits ou famille de produits en fonction de leur sensibilité,
- **Annexe XXIX : accidentologie** : actualiser les données et les compléter avec l'accidentologie propre de GIAT Industries.